

Date d'envoi de la convocation par voie dématérialisée : le 10 novembre 2022

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 novembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 16 du mois de novembre à 19 heures 00

Le Conseil Municipal de Lacanau s'est réuni en séance ordinaire, à l'Hôtel de ville, salle du conseil municipal de Lacanau, sous la présidence de M. Laurent PEYRONDET, Maire.

Présents : 21 M. Laurent PEYRONDET, M. Adrien DEBEVER, Mme Prune MARZAT, M. Hervé CAZENAVE, Mme Alexia BACQUEY, M. Philippe WILHELM, Mme Sylvie LAVERGNE, M. Cyrille RENELEAU, Mme Corinne FRITSCH, Adjoint.

Mme Jacqueline HOFFMANN, M. Alain BERTRAND, Mme Victoria FUSTER M. Maxime PELLICER, Mme Amandine VIGNERON, M. Christian BOURRICAUD, Mme Anne ESCOLA, M. Jean-François BEAUCAMP, M. René MAGNON, Mme Lydia LESCOUBE, M. Cyril CAMU et Mme Hélène CROMBEZ, Conseillers municipaux.

Absents et représentés : 6 Mme Viviane CHAINE-RIBEIRO, qui a donné procuration à M. Adrien DEBEVER

M. Jérémy BOISSON, qui a donné procuration à M. Hervé CAZENAVE

M. Patrick MORISSET, qui a donné procuration à Mme Corinne FRITSCH ;

Mme Michèle VIGNEAU, qui a donné procuration à M. Laurent PEYRONDET

M. Jean-Yves MAS, qui a donné procuration à Mme Lydia LESCOUBE

Mme Hélène LEBLANC, qui a donné procuration à Mme Hélène CROMBEZ

M. Maxime PELLICER est élu secrétaire de séance.

N°DL16112022-03 : Rachat de la parcelle DH n°86 à l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine – 5, avenue de la Libération

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) et la commune de Lacanau ont signé le 20 avril 2018 une convention opérationnelle n°33-17-056 d'action foncière pour la revitalisation du centre-bourg.

Dans ce cadre, l'EPFNA a acquis le 5 janvier 2022 le bien cadastré section DH n°86 situé à Lacanau pour un montant de 179 000,00 €.

Sur ce foncier et les parcelles voisines, la commune de Lacanau a pour ambition de requalifier le parvis de la Gaîté afin de lui conférer les qualités d'un centre vivant et commerçant, support de nouveaux usages, dans la continuité des travaux réalisés sur la halle. Cette démarche s'inscrit dans un contexte plus large de redynamisation du centre.

Le projet permettra de recomposer le bourg de Lacanau et de créer un point de rencontre pour les habitants avec un fonctionnement qui intègre la saisonnalité du territoire. Sur ce parvis, l'objectif est de créer un espace urbain valorisé, majoritairement minéral mais aussi arboré, qui sera connecté aux deux pôles d'équipements.

Le prix de revient du foncier pour l'EPFNA s'élevant à 191 568,46 € HT au 17 octobre 2022, la commune de Lacanau rachètera à l'EPFNA ce foncier à son prix de revient, soit 191 568,46 € HT – 194 053,32 € TTC.

L'apurement du compte de gestion sera réalisé sur facture à la commune dehors de l'acte de cession.

VU l'article L2241-1 du code général des collectivités territoriales selon lequel « *Le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune* » ;

CONSIDÉRANT l'avis de la commission urbanisme, développement durable et développement économique qui s'est réunie le 10 novembre 2022 ;

Le Conseil municipal de la commune de Lacanau entendu l'exposé qui précède et après en avoir délibéré :

ARTICLE 1

AUTORISE l'acquisition par la commune de la parcelle cadastrée section DH n°86 située 5, avenue de la Libération, propriété de l'EPFNA, à son prix de revient : 191 568,46 € HT (cent quatre-vingt-onze mille cinq cent soixante-huit euros et quarante-six centimes) – 194 053,32 € TTC (cent quatre-vingt-quatorze mille cinquante-trois euros et trente.

ARTICLE 2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte de vente et tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents.

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus. Pour extrait certifié conforme.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et confirme que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **22 NOV. 2022**

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

22 NOV. 2022